



CHAPITRE 17

Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec

[Sanctionnée le 17 octobre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION

Institution.

Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé « l'Office », est institué sous le nom, en français, de « Office de radio-télédiffusion du Québec », et, en anglais, de « Québec Broadcasting Bureau ».

Pouvoirs d'une corporation.

2. L'Office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Mandatitaire.

3. L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Biens.

Les biens meubles et immeubles en possession de l'Office font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de l'Office peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

4. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Siège social.

5. L'Office a son siège social dans la Ville de Québec; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en

CHAPTER 17

Québec Broadcasting Bureau Act

[Assented to 17th October 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INCORPORATION

1. A body, hereinafter called "the Bureau", is established under the name of "Québec Broadcasting Bureau" in English and "Office de radio-télédiffusion du Québec" in French.

2. The Bureau shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

3. The Bureau shall have the rights and privileges of a mandataire of the government.

The moveable and immovable property in the possession of the Bureau shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Bureau may be levied on such property.

4. The Bureau binds none but itself when it acts in its own name.

5. The corporate seat of the Bureau shall be in the City of Québec, but the Bureau may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-

conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Governor in Council; such change shall come into force upon publication of a notice to such effect in the *Québec Official Gazette*.

Séances. L'Office peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

The Bureau may hold its sittings at any place in the province of Québec.

Compo-
sition. **6.** L'Office est formé de cinq membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.

6. The Bureau shall be composed of five members, including a president and a vice-president, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them.

Choix
des
membres. Les membres de l'Office peuvent être choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un organisme qui en relève.

The members of the Bureau may be chosen from among the functionaries of the government or of a body under its jurisdiction.

Durée des
fonctions. **7.** Le président et le vice-président de l'Office sont nommés pour dix ans et les autres membres pour trois ans.

7. The president and the vice-president of the Bureau shall be appointed for ten years and the other members for three years.

Prolon-
gation du
mandat. Les membres de l'Office demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

The members of the Bureau shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

Rempla-
cement
de mem-
bres
incapables
d'agir. **8.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.

8. In the case of inability to act of the president by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; whenever another member is so unable to act, he may be replaced by a person appointed to exercise his functions, while he is unable to act, by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix his fees.

Directeur
général,
etc. **9.** Le président est directeur général de l'Office; il est assisté dans l'exercice de cette fonction par un directeur général adjoint qui peut être le vice-président ou un fonctionnaire de l'Office, désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9. The president shall be the general manager of the Bureau; he shall be assisted in the exercise of such function by an assistant general manager who may be the vice-president or a functionary of the Bureau designated for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Nomina-
tion, etc.,
du per-
sonnel. **10.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de l'Office.

10. The secretary and the other functionaries and employees of the Bureau shall be appointed and remunerated in accordance with the staff requirements, standards and scales established by regulation of the Bureau.

Destitu-
tions. Le secrétaire ainsi que les fonctionnaires et employés de l'Office qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail ne

The secretary and the functionaries and employees of the Bureau who are not employees within the meaning of

peuvent être destitués que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

the Labour Code shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Conflit d'intérêts.

11. Aucun membre de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

11. No member of the Bureau, under pain of forfeiture of his office, shall have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Bureau.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture, however, shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Services exclusifs.

12. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leur fonction.

12. The president and the vice-president shall devote their time exclusively to the work of the Bureau and the duties of their office.

Administration.

13. Le président et directeur général est responsable de l'administration de l'Office dans le cadre des règlements.

13. The president and general manager shall be responsible for the administration of the Bureau within the scope of the regulations.

Approbation des règlements.

Les règlements de l'Office doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

To come into force, the regulations of the Bureau must be approved by the Lieutenant-Governor in Council. They shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Quorum.

14. Le quorum de l'Office est de trois membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 8, le vice-président.

14. Three members, including the president or, in the cases contemplated in section 8, the vice-president, shall constitute a quorum of the Bureau.

Authenticité des procès-verbaux.

15. Les procès-verbaux des séances de l'Office approuvés par lui et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de l'Office désigné par les règlements adoptés à cette fin par l'Office, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

15. The minutes of the sittings of the Bureau, approved by it and certified by the secretary or by any other functionary of the Bureau designated by the regulations made for such purpose by the Bureau shall be authentic; the same shall apply to documents and copies emanating from the Bureau or forming part of its records, when so certified.

Immunité.

16. Les membres de l'Office de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

16. The members, functionaries and employees of the Bureau cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Accords autorisés.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à conclure des accords avec tout gouvernement ou orga-

17. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Bureau to make agreements with any government or body

nisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

Année
finan-
cière.

18. L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport
annuel.

19. L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que ce ministre peut prescrire.

Dépôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Rensei-
gnements.

L'Office doit fournir à ce ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

Vérifi-
cation.

20. Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

and with any person, association, firm or corporation for the purpose of promoting the carrying out of this act.

18. The fiscal year of the Bureau shall end on the 31st of March each year.

19. Not later than the 30th of June each year, the Bureau shall submit to the Minister entrusted with the carrying out of this act a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain all the information which such Minister may prescribe.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if not, within thirty days after the opening of the next session.

The Bureau shall give such Minister any information he may require respecting its operations.

20. The books and accounts of the Bureau shall be audited by the provincial auditor each year and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council; his reports shall accompany the annual report of the Bureau.

SECTION II

FONCTIONS DE L'OFFICE

Objets.

21. L'Office a pour objet d'établir, posséder et exploiter un service de radio-télédiffusion ainsi que de production et de diffusion de documents audio-visuels, désigné sous le nom de « Radio-Québec ».

Fonctions
princi-
pales.

22. Les principales fonctions de l'Office sont les suivantes:

a) préparer, pour des fins éducatives, des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que des documents audio-visuels et en assurer la diffusion, à la demande des ministères et organismes du gouvernement et en collaboration avec eux;

b) obtenir par achat, échange ou autrement, et utiliser, pour l'exécution de ses fonctions visées au paragraphe *a*, des docu-

DIVISION II

FUNCTIONS OF THE BUREAU

21. The objects of the Bureau shall be to establish, possess and operate a service for radio and wire broadcasting and for producing and broadcasting audio-visual material, called "Radio-Québec".

22. The principal functions of the Bureau shall be the following:

(a) to prepare radio programs, wired broadcasts and audio-visual material for educational purposes, and to ensure the broadcasting thereof, upon the application of the departments and bodies of the government and in collaboration with them;

(b) to obtain by purchase, exchange or otherwise, and, for the carrying out of its functions contemplated in sub-paragraph

ments audio-visuels ou autres, des droits d'auteur, marques de commerce, brevets d'invention, permis ou concessions;

c) coordonner la production et la diffusion de documents audio-visuels pour fins éducatives ainsi que l'acquisition et l'utilisation de l'équipement nécessaire à la production et à la diffusion de tels documents, par les ministères et services du gouvernement ainsi que par les organismes qui en relèvent;

d) conseiller toute personne et tout organisme qui n'est pas visé au paragraphe *c* et qui reçoit une subvention du gouvernement, sur la production et la diffusion de documents audio-visuels pour fins éducatives ainsi que sur l'acquisition et sur l'utilisation de l'équipement nécessaire à la production et à la diffusion de tels documents.

Normes. L'Office doit, par règlement, adopter des normes pour l'application des paragraphes *c* et *d*.

Érection de stations. **23.** L'Office peut ériger des stations de radiodiffusion ou de télédiffusion et pourvoir ces stations de tout le matériel qu'il juge approprié.

Acquisition de stations, etc. Il peut aussi acquérir, de gré à gré ou par expropriation, toute station de radiodiffusion ou de télédiffusion ainsi que tout immeuble ou droit réel qu'il juge nécessaires pour l'établissement de nouvelles stations; il peut aussi aliéner les biens ainsi acquis.

Acquisition, etc., d'actions. **24.** L'Office peut acquérir, détenir ou aliéner des actions du capital-actions de toute corporation exploitant une entreprise qui, à son avis, serait utile à la réalisation de ses fins.

Autorisation pour exproprier. **25.** L'Office ne peut exercer le pouvoir d'expropriation qui lui est conféré par l'article 23 qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale du Québec.

Exercice d'autres pouvoirs. Il ne peut exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 23 et 24 qu'avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

a, to use audio-visual or other material, copyrights, trade marks, patents of invention, permits or concessions;

(c) to co-ordinate the production and broadcasting of audio-visual material for educational purposes and the acquisition and use of the equipment necessary for the production and broadcasting of such material by the departments and services of the government and by the bodies appertaining thereto;

(d) to advise any person or body not contemplated in sub-paragraph *c*, who or which receives a grant from the government, on the production and broadcasting of audio-visual material for educational purposes and on the acquisition and use of the equipment necessary for the production and broadcasting of such material.

The Bureau, by regulation, shall fix standards for the application of sub-paragraphs *c* and *d*. Standards.

23. The Bureau may erect stations for radio or wire broadcasting and provide such stations with all the equipment which it deems suitable. Stations and equipment.

It may also acquire, by agreement or expropriation, any station for radio or wire broadcasting and any immovable or real right which it deems necessary for establishing new stations; it may also alienate the property so acquired. Acquisition of stations, etc.

24. The Bureau may acquire, hold or alienate shares of the capital stock of any corporation carrying on any business which, in its opinion, would be useful for the attainment of its objects. Acquisition, etc., of stock.

25. The Bureau shall not exercise the power of expropriation assigned to it by section 23 except with the previous authorization of the National Assembly of Québec. Authorization to expropriate.

It shall not exercise the other powers assigned to it by sections 23 and 24 except with the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council. Exercise of other powers.

SECTION III

DIVISION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TRANSITOIRES
ET FINALESFINANCIAL, TRANSITIONAL AND FINAL
PROVISIONSEm-
prunts.

26. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

26. With the previous authorization ^{Loans.} of the Lieutenant-Governor in Council, the Bureau may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Paiements
garantis,
etc.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

27. The Lieutenant-Governor in ^{Guar-} Council, on such conditions as he deter- ^{antee} mines, may: ^{of pay-}

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

(a) guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Bureau and the performance of any of its obligations;

b) autoriser le ministre des finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

(b) authorize the Minister of Finance to advance to the Bureau any amount deemed necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Paiement
par le
gouver-
nement.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Office sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

The sums which the government may ^{Pay-} be called upon to pay under such guar- ^{ments} antees or to advance to the Bureau shall ^{by gov-} be taken out of the consolidated revenue ^{ernment.} fund.

Affec-
tation des
recettes.

28. Les recettes de l'Office doivent être affectées au remboursement des emprunts et autres obligations de l'Office ainsi que des avances faites par le ministre des finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 27, et le solde est versé au fonds consolidé du revenu.

28. The receipts of the Bureau shall ^{Disposal} be appropriated for the repayment of the ^{of re-} loans and other obligations of the Bureau ^{ceipts.} and of the advances made by the Minister of Finance under sub-paragraph *b* of section 27, and the balance shall be paid into the consolidated revenue fund.

Sommes
requisés.

29. Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1969/1970, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

29. The other sums required for the ^{Sums} carrying out of this act shall be paid, for ^{required.} the fiscal year 1969/1970 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.

S.R.,
1941,
c. 254, ab.

30. La Loi relative à la radiodiffusion en cette province (Statuts refondus, 1941, chapitre 254) est abrogée.

30. The Act respecting Radio Broad- ^{R.S.,} casting in the Province (Revised Statutes, ^{1941,} 1941, chapter 254) is repealed. ^{c. 254,}

1945, c.
56, remp.

31. La présente loi remplace la Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion (1945, chapitre 56).

31. This act replaces the Act to authorize the creation of a provincial broadcasting service (1945, chapter 56). 1945, c. 56, replaced.

Dévolu-
tion des
biens et
droits.

32. Les biens et les droits de L'Office de la radio de Québec, corporation instituée par ladite Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion, sont dévolus à l'Office, qui assume les obligations de cette corporation.

32. The property and rights of the Québec Radio Bureau, a corporation established by the said Act to authorize the creation of a provincial broadcasting service, shall be vested in the Bureau, which shall assume the obligations of such corporation. Property and rights vested in Bureau.

Personnel
de l'Office
de la radio
de Qué-
bec.

33. Les fonctionnaires et employés à temps plein de L'Office de la radio de Québec deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires et employés de l'Office de radio-télédiffusion du Québec.

33. The full-time functionaries and employees of the Québec Radio Bureau shall, without other formality, become functionaries and employees of the Québec Broadcasting Bureau. Staff of Québec Radio Bureau.

S.R., c.
14, s. 45,
mod.

34. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1968 et par l'article 17 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

34. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 of the statutes of 1968 and by section 17 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended: R.S., c. 14, s. 45, am.

a) en insérant, dans la quatorzième ligne du paragraphe 6^o, après le mot « ans », les mots « ainsi que le président et le vice-président de l'Office de radio-télédiffusion du Québec »;

(a) by inserting after the word "years" in the fourteenth line of paragraph 6 the words "and the president and vice-president of the Québec Broadcasting Bureau";

b) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o, après le mot « Québec » les mots « ainsi que le secrétaire, les fonctionnaires et employés permanents de l'Office de radio-télédiffusion du Québec ».

(b) by inserting after the word "refinery" in the second line of paragraph 8 the words "and the secretary, functionaries and permanent employees of the Québec Broadcasting Bureau".

Applica-
tion de
la loi.

35. Le premier ministre, ou tout membre du conseil exécutif qu'il désigne, est chargé de l'application de la présente loi.

35. The Prime Minister, or any member of the Executive Council designated by him, shall have charge of the carrying out of this act. Carrying out of act.

Entrée en
vigueur.
(1^{er} nov.
1969, G.O.
p. 6849).

36. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

36. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force. (Nov. 1, 1969, O.G. p. 6849).